

**TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire GRAFSTRÖM (No 2)**

**(Recours en interprétation concernant le jugement No 257 rendu dans l'affaire Grafström)**

**Jugement No 273**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la communication de la dame Grafström, Inga, en date du 14 août 1975, et les observations faites à son sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en date du 12 novembre 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La communication de la dame Grafström a trait au jugement No 257, rendu le 5 mai 1975 par le Tribunal de céans lors de sa trente-quatrième session ordinaire. Dans sa communication, la dame Grafström déclare s'expliquer mal, alors que si elle était restée G.7 elle aurait atteint l'échelon XI bien avant sa retraite, que, dans sa décision, le Tribunal renvoie le cas au Directeur général en lui demandant de faire en sorte que la pension de l'intéressée ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été si, lorsqu'elle a pris sa retraite, sa rémunération soumise à retenue pour pension eût été le montant afférent à la classe G.7, échelon IX. Elle demande si la décision du Tribunal ne peut pas être interprétée comme signifiant en réalité que c'est l'échelon XI qui doit être retenu.

B. Dans ses observations, l'Organisation déclare avoir pris les dispositions nécessaires pour que la pension de la requérante ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été si, au moment de sa retraite, sa rémunération soumise à retenue pour pension eût été celle afférente à la classe G.7, échelon IX. L'Organisation considère que cela est conforme à l'interprétation donnée par le Tribunal de la disposition 302.3103 du Règlement du personnel en ce qui concerne le maintien de la rémunération soumise à retenue pour pension à son niveau antérieur.

CONSIDERE :

1. La requête de la dame Grafström, qui a fait l'objet du jugement No 257, était fondée sur le fait qu'en raison de sa promotion dans la catégorie des services organiques sa rémunération soumise à retenue pour pension était inférieure à ce qu'elle eût été si la requérante avait été maintenue dans son grade de G.7. Le litige portait sur la possibilité, aux termes des dispositions pertinentes du Règlement du personnel, de tenir compte de ce fait et le Tribunal avait décidé que tel était le cas.

2. La lettre de la requérante en date du 14 août 1975, écrite postérieurement au jugement, demande si la rémunération soumise à retenue pour pension devait être fixée par rapport au niveau qu'elle occupait précédemment dans le grade G.7, soit à l'échelon IX dont il est fait état dans le jugement No 257 ou au contraire par rapport à l'échelon XI de ce même grade. L'échelon IX était le niveau atteint par la requérante au moment de sa promotion; l'échelon XI, celui auquel elle serait parvenue, selon ses dires, si elle était restée dans le grade de G.7. Dans sa lettre, elle fait valoir que l'échelon XI est mentionné indirectement dans le jugement No 257, au paragraphe 4 des considérants, puisque le chiffre de 17.244 dollars qui y figure correspond à la rémunération afférente à ce niveau. Elle demande maintenant que la décision du jugement No 257 soit interprétée comme s'appliquant à l'échelon XI du grade G.7.

3. De l'avis du Tribunal, pareille interprétation ne serait pas exacte. C'est une chose que de dire, ainsi que le Tribunal l'a fait, qu'il faut tenir compte des modifications touchant la rémunération soumise à retenue pour pension pour tout fonctionnaire dans la catégorie des services généraux; c'en est une autre d'affirmer qu'il y a lieu de faire une enquête (parfois il ne pourrait s'agir que de pures spéculations) sur une promotion que tel ou tel fonctionnaire de la catégorie des services généraux aurait obtenue s'il était resté dans cette catégorie au lieu de passer dans les services organiques. Dans le jugement No 257, le Tribunal a appliqué la disposition 302.3103 du Règlement du

personnel, selon laquelle "cette rémunération peut ... être maintenue au niveau qu'elle atteignait dans la catégorie des services généraux": par "au niveau qu'elle atteignit", il faut entendre celui que l'intéressée avait atteint au moment de sa promotion.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en interprétation du jugement No 257 est rejeté.

Ainsi jugé par Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet